

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000114-093

DATE : 23 mai 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

CAROLE OUELLET,

Demanderesse

c.

CHUNGHWA PICTURES TUBES, LTD.
et
HITACHI, LTD.
et
HITACHI ASIA, LTD.
et
HITACHI AMERICA, LTD.
et
HITACHI CANADA, LTD.
et
IRICO GROUP CORPORATION
et
IRICO DISPLAY DEVICES CO., LTD.
et
LG ELECTRONICS, INC.
et
LG ELECTRONICS CANADA
et
LG ELECTRONICS TAIWAN TAIPEI CO., LTD.
et

**LP DISPLAYS INTERNATIONAL, LTD. (autrefois connue sous
LG PHILIPS DISPLAY)**
et
MATSUSHITA ELECTRIC INDUSTRIAL CO., LTD.
et
BEIJING MATSHUSHITA COLOR CRT COMPANY, LTD.
et
PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA
et
PANASONIC CANADA, INC.
et
MT PICTURE DISPLAY CO., LTD.
et
KONINKLIJKE PHILIPS ELECTRONICS N.V.
et
PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES, LTD.
et
PHILIPS ELECTRONICS INDUSTRIES (TAIWAN), LTD.
et
PHILIPS ELECTRONICS NORTH AMERICA CORPORATION
et
PHILIPS ELECTRONICS, LTD.
et
SAMSUNG ELECTRONICS CO., LTD.
et
**SAMSUNG SDI CO., LTD. (autrefois connue sous SAMSUNG DISPLAY DEVICE
CO.)**
et
SAMSUNG ELECTRONICS AMERICA, INC.
et
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA, INC.
et
SAMSUNG SDI AMERICA, INC.
et
SAMTEL COLOR, LTD.
et
TATUNG COMPANY
et
TATUNG COMPANY OF AMERICA
et
TATUNG CO. OF CANADA, INC.
et
TOSHIBA CORPORATION

et
TOSHIBA AMERICA CONSUMER PRODUCTS, LLC
et
TOSHIBA OF CANADA LIMITED

Défenderesses
et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
pour autoriser l'exercice d'une action collective aux fins de règlement
seulement et avec certaines défenderesses seulement
et pour approuver l'Entente Philips

[1] **Considérant** que les parties sont impliquées dans un litige de la nature d'une action collective;

[2] **Considérant** qu'une entente de règlement (ci-après l' « Entente Philips ») a été conclue entre la demanderesse et les défenderesses Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics Industries, Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan), Ltd., Philips Electronics North America Corporation et Philips Electronics, Ltd. (ci-après « Philips » ou les « Défenderesses qui règlent¹ »);

[3] **Considérant** que la demanderesse demande :

- a) l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux fins de règlement seulement;
- b) de lui octroyer, aux fins de l'Entente Philips seulement, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec²; et
- c) l'approbation de l'Entente Philips;

¹ « *Settling Defendants* ».

² « *Quebec Class Members* ».

- [4] **Considérant** les documents soumis au soutien de la demande;
- [5] **Considérant** les représentations des avocats lors de l'audience;
- [6] **Considérant** l'expiration de l'échéance fixée pour s'opposer à l'Entente Philips sans qu'il n'y ait eu objection écrite à l'Entente Philips;
- [7] **Considérant** qu'aucun Membre du Groupe visé par le Règlement au Québec ne s'est présenté devant cette Cour afin de s'opposer à l'approbation de l'Entente Philips;
- [8] **Considérant** l'article 590 du *Code de procédure civile*;
- [9] **Considérant** que la demande a dûment été notifiée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- [10] **Considérant** les représentations des avocats que le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, en vigueur à ce moment, sera respecté dans le cadre du protocole de distribution qui sera éventuellement soumis au Tribunal pour approbation;
- [11] **Considérant** le jugement rendu le 20 avril 2018 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *The Fanshawe College of Applied Arts and Technology v. Hitachi, Ltd. & al*, dossier numéro 59044CP;
- [12] **Considérant** qu'après examen, il y a lieu de faire droit à la demande de la demanderesse.
- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**
- [13] **DÉCLARE** que l'Entente Philips est incorporée par référence, dans son entièreté, au présent jugement et en forme donc partie intégrante et que les définitions contenues dans l'Entente Philips devront être utilisées afin d'interpréter le présent jugement;
- [14] **DÉCLARE** qu'en cas de conflit entre le présent jugement et l'Entente Philips, le présent jugement prévaudra;
- [15] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent seulement et aux seules fins de l'Entente Philips;
- [16] **ORDONNE** qu'aux fins de règlement, le Groupe du Québec soit défini ainsi :

Toutes les personnes physiques qui résident au Québec et qui ont acheté des Produits avec un tube cathodique au Canada, au cours de la Période visée par le recours, ainsi que toute personne morale de droit privé, toute société ou toute association résidant au Québec et qui, en tout temps entre le 16 mars 2008 et le 15 mars 2009, comptait sous son contrôle ou sa direction, au plus 50 personnes liées à elle par contrat de travail ayant acheté les mêmes produits ci-haut décrits au Canada au cours de la Période visée par le recours, à l'exception des Personnes exclues.

[17] **ATTRIBUE** à la demanderesse, Carole Ouellet, aux fins d'approbation de l'Entente Philips, le statut de représentante des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec;

[18] **IDENTIFIE**, aux seules fins de l'Entente Philips, la question commune dans le Recours du Québec comme étant la suivante :

Est-ce que les Défenderesses qui règlent ont comploté pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix pour les Tubes cathodiques³ ou se répartir le marché et les clients, au Canada ou ailleurs, au cours de la Période visée par le recours⁴? Le cas échéant, est-ce que les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec ont subi des dommages?

[19] **DÉCLARE** que l'Entente Philips est valable, équitable, raisonnable, dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*;

[20] **APPROUVE** l'Entente Philips conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* et **ORDONNE** qu'elle soit mise en œuvre en conformité avec ses termes;

[21] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que l'Entente Philips lie toutes les parties ainsi que tous les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec, incluant les personnes mineures et celles qui sont inaptes;

[22] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur⁵, chaque Partie donnant quittance⁶ a quittancé et sera réputée avoir donné une quittance complète, générale et finale aux Parties Quittancées⁷ eu égard aux Réclamations Quittancées⁸;

³ « Cathode Ray Tubes ».

⁴ « Class Period ».

⁵ « Effective Date ».

⁶ « Releasor ».

⁷ « Releasees ».

⁸ « Released Claims ».

[23] **DÉCLARE** que, à compter de la Date d'entrée en vigueur, chaque Partie donnant quittance ne pourra, maintenant ou dans le futur, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour son propre compte ou pour le compte de tout groupe ou de toute autre personne, intenter, continuer, maintenir ou faire valoir toute poursuite, action, cause d'action, réclamation ou demande contre l'une ou l'autre des Parties Quittancées ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réclamation de n'importe laquelle des Parties Quittancées, en rapport avec les Réclamations Quittancées ou toute autre matière y étant liée, à l'exception de ce qui suit :

- a) la continuation des Procédures contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips, ou tout autre coconspirateur désigné ou non-désigné dans les Procédures; ou
- b) si les Procédures ne sont pas autorisées comme action collective, la continuation des recours sur une base individuelle contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips, ou tout autre coconspirateur désigné ou non-désigné dans les Procédures;

[24] **DÉCLARE** que, par l'Entente Philips, la demanderesse et les Membres du Groupe visé par le Règlement au Québec renoncent expressément au bénéfice de la solidarité envers les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips, eu égard aux faits et gestes des Défenderesses qui règlent;

[25] **DÉCLARE** que la demanderesse et les Membres du Groupe visé par le Règlement ne pourront dorénavant réclamer et obtenir que les dommages, y incluant les dommages punitifs, les intérêts et les frais **(y compris, sans s'y limiter, les frais de justice, conformément au Code de procédure civile et les frais d'enquête en vertu de l'article 36 de la Loi sur la concurrence)**, attribuables aux ventes **ou aux** agissements des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips;

[26] **DÉCLARE** que tout recours en garantie ou autre mise en cause pour obtenir une contribution ou une indemnité des Parties Quittancées, ou se rapportant aux Réclamations Quittancées, sera irrecevable et non avenu dans le cadre des Procédures;

[27] **DÉCLARE** que le droit des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips d'interroger les Défenderesses qui règlent sera régi par les règles du *Code de procédure civile* **et que les Défenderesses qui règlent conservent tous leurs droits de s'opposer à de tels interrogatoires en vertu du Code de procédure civile;**

[28] **DÉCLARER** que les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips pourront valablement notifier toute procédure pouvant être requise pour faire valoir leurs droits découlant des paragraphes qui précèdent aux Défenderesses qui règlent en notifiant telle procédure à l'avocat *ad litem* de cette partie, tel qu'il est identifié dans le présent jugement;

[29] **DÉCLARE** que cette Cour conservera un rôle de surveillance continue, aux fins d'administration et d'exécution de l'Entente Philips et du présent jugement et **CONSTATE** que les Défenderesses qui règlent reconnaissent la compétence de cette Cour aux fins d'exécution, d'administration et de mise en œuvre de l'Entente Philips et du présent jugement, sujet aux termes et conditions stipulés dans l'Entente Philips et le présent jugement;

[30] **DÉCLARE** que, à l'exception de ce qui est autrement spécifié, le présent jugement n'affecte en rien les droits ou les réclamations qu'ont ou pourraient avoir les Membres du Groupe visé par le Règlement contre les Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips ou tout autre coconspirateur désigné ou non-désigné dans les Procédures qui n'est pas une Partie Quittancée;

[31] **DÉCLARE** que les Parties Quittancées n'ont aucune responsabilité ou obligation quelconque quant à l'administration de l'Entente Philips, y compris dans la gestion, le placement ou la distribution du Montant de l'Entente⁹ Philips ou avec le protocole de distribution;

[32] **ORDONNE** que toute somme composant le Montant de l'Entente Philips soit détenue en fidéicommiss par Siskinds LLP au bénéfice des Membres du Groupe visé par le Règlement, jusqu'à ce que de futurs jugements soient rendus à ce sujet;

[33] **CONSTATE** que l'Entente Philips prévoit que son approbation est conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la Colombie-Britannique et que le présent jugement n'aura aucune force exécutoire et ne produira aucun effet à moins qu'un tel jugement ne soit obtenu en Colombie-Britannique;

[34] **ORDONNE** que si un tel jugement n'est pas rendu en Colombie-Britannique, le présent jugement sera nul et non avenue et sans préjudice aux droits des Parties de poursuivre l'action, auquel cas toute entente intervenue entre les Parties incorporée au présent jugement sera réputée avoir été faite sans préjudice;

[35] **ORDONNE** que le présent jugement sera nul et non avenue s'il y est mis fin selon les termes de l'Entente Philips, sur présentation d'une demande et après avis;

⁹ « Settlement Amount ».

[36] **DÉCLARE** qu'à compter de la Date d'entrée en vigueur, par le présent jugement, le présent dossier sera réglé à l'amiable et sans frais contre les Défenderesses qui règlent;

[37] **DÉCLARE** que l'approbation de l'Entente Philips et le présent jugement, incluant l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement et contre les Défenderesses qui règlent seulement, la définition du Groupe visé par le Règlement au Québec et la question commune ainsi que tout motif donné par le Tribunal en lien avec l'approbation de l'Entente Philips et le présent jugement n'affectent en rien les droits et moyens de défense des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente¹⁰ Philips dans les Procédures¹¹ et, sans limiter la généralité de ce qui précède, ne sauront en aucun cas servir de fondement aux fins d'établir la compétence du Tribunal, les critères d'autorisation (incluant la définition du Groupe) ou l'existence des éléments constitutifs du droit d'action allégué dans la demande d'autorisation d'exercer une action collective au Québec, à l'encontre des Défenderesses qui ne sont pas parties à l'Entente Philips;

[1] **SANS FRAIS de justice.**


CATHERINE LA ROSA, j.c.s.

Me Claude Desmeules / M^e Érika Provencher
Siskinds Desmeules (casier 15)

Avocats de la demanderesse

Me Jessica Harding / M^e Christopher Naudie
Osler, Hoskin & Harcourt

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2100
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de la défenderesse Philips

Me Benoît G. Bourgon
Robinson, Sheppard, Shapiro

800 rue du Square-Victoria, bureau 4600
Montréal QC H4Z 1H6

Avocats de la défenderesse Hitachi

¹⁰ « Non-Settling Defendants ».

¹¹ « Proceedings ».

Me Pierre Y. Lefebvre

Fasken Martineau

800 place Victoria, bur. 3700
Montréal QC H4Z 1E9

Avocats de la défenderesse Toshiba

Me Nicholas Rodrigo

Davies Ward Phillips & Vineberg

1501 avenue McGill College, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9

Avocats de la défenderesse Beijing Matsushita Color CRT Company Ltd

Me Stéphane Roy

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon

1 Place Ville-Marie, bureau 1300
Montréal QC H3B 0E6

Avocats de la défenderesse *Chunghwa*

Me Vincent de l'Étoile

Langlois

1002, rue Sherbrooke Ouest, 28^e étage
Montréal QC H3A 3L6

Avocats de l'intimée Panasonic

Me Maude Poulin / M^e Éric Vallières

McMillan Binch Mendelsohn

1000, Sherbrooke Ouest, bur. 2700
Montréal QC H3A 3G4

Avocats de la défenderesse LG Electronics

Me Karine Chênevert / M^e Catherine Lussier

Borden Ladner Gervais LLP

1000, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

Avocats de la défenderesse Samsung

Me Frikia Belogbi

1, rue Notre-Dame Est, bur. 10.30
Montréal QC H2Y 1B6

Avocate du Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : 16 mai 2018